



FAQ Bénévolat

(Ce document est publié à des fins d'informations pour les bénévoles. Il n'est toutefois pas exhaustif.)

1. Comment puis-je devenir bénévole à l'Aide aux migrants (AMIG) ?

En prenant contact avec l'Unité actions intégration de l'AMIG.

e-mail : actions_integracion@hospicegeneral.ch

2. Que faut-il comprendre par bénévolat ?

Il s'agit d'un travail organisé à titre honorifique, dans ce cas en collaboration avec une institution étatique mettant en œuvre la politique sociale du canton de Genève.

3. En tant que bénévole, comment choisir l'atelier dans lequel j'interviendrai ?

Référez-vous à vos compétences et vos expériences. En tous les cas, l'activité est choisie d'entente avec l'Unité Actions intégration.

4. Dans quels ateliers/activités puis-je être bénévole ?

- Atelier pratique de français,
- Animation d'ateliers de pratique du français
- Découverte de Genève et ses environs
- Animation d'ateliers destinés aux personnes migrantes nouvellement arrivées à Genève (primo-information, par ex. ateliers sur les us et coutumes, le travail, le logement etc..).
- Accompagnement à des activités culturelles (spectacle, musée, etc.)
- Activités sportives
- Animation pour enfants
- Accompagnement pour des démarches administratives
- Coaching/accompagnement de bénévoles
- Parrainage d'un bénéficiaire ou d'une famille de bénéficiaire (Mentorat = Duo : bénéficiaire/bénévole)

Cette liste est susceptible d'être modifiée ou complétée par d'autres activités/ateliers.

5. Comment dois-je me comporter en tant que bénévole ?

Je dois me conformer au **contrat de bénévolat**, notamment en respectant la dignité des personnes accompagnées tant dans ma façon de m'adresser à elles que dans ma manière de les accompagner et en faisant preuve de discrétion et de délicatesse. La personne bénévole établit avec les bénéficiaires une relation de confiance marquée par la courtoisie et l'amabilité.



Elle doit, d'une part assister à une séance d'information de base, proposée par l'institution, qui aborde la posture du bénévole.

Des séances sur des thèmes spécifiques sont également organisées par l'Unité Actions intégration. Contactez-la directement !

D'autre part, les bénévoles auront la possibilité de se référer à des « coaches bénévoles » présents sur les sites qui les conseilleront sur leur pratique du bénévolat. Les bénévoles pourront s'adresser directement aux assistants sociaux de proximité dans les CHC.

L'Unité actions intégration se tient à disposition pour toutes les questions inhérentes aux bénévoles.

6. Comment se procurer du matériel pour les ateliers ?

Se référer à l'Unité actions intégration ou à l'équipe sociale dans les centres d'hébergement collectif pour obtenir le matériel requis pour les activités bénévoles.

Les dépenses engagées pour la réalisation d'activités bénévoles sont remboursées pour autant qu'il y ait eu un accord préalable avec la personne de référence indiquée sur contrat bénévole.

Les activités qui ont lieu dans les centres d'hébergement collectifs sont prises en charge par ces derniers, tandis que les activités/ateliers organisés par l'Unité Actions intégration sont financées par elle.

7. Est-ce que le travail de bénévole équivaut au travail d'un enseignant ?

Non. Pour être bénévole, il n'est pas nécessaire d'être un professionnel de la branche. Il suffit d'avoir des connaissances sur le sujet de l'atelier/activité en question ou une expérience utile au poste et d'être motivé à venir en aide à des personnes migrantes. Il est important d'être attentif et à l'écoute des bénéficiaires. Il ne s'agit pas de construire un cours et de le dispenser, tel un enseignant, mais plutôt de s'intéresser aux besoins des personnes tout en respectant les objectifs de l'atelier ou de l'activité en question.

8. Existe-t-il une législation spéciale en Suisse encadrant le travail de bénévolat ?

Non, il n'existe aucune loi spéciale portant précisément sur le sujet qui regroupe l'ensemble des droits et devoirs. Des principes de base sont appliqués à une activité bénévole. Ceux-ci sont repris dans le contrat.

9. Pourquoi signer un contrat d'engagement avec l'HG pour un travail bénévole ?

Le contrat de bénévolat donne un aperçu des engagements mutuels de l'Hospice général et du bénévole. Il permet de délimiter l'activité bénévole et de clarifier les attentes de chacun. Le contrat est signé par les deux parties. Il peut être modifié d'un commun accord par celles-ci au cours de l'engagement.



10. En qualité d'étranger, puis-je m'investir comme bénévole auprès de HG ?

Il convient à chaque personne, en fonction de son statut, de se renseigner auprès de l'autorité compétente.

11. Actuellement inscrit(e) auprès d'un des offices régionaux de placement (ORP) pour cause de chômage, puis-je quand même m'investir en qualité de bénévole ?

L'Hospice général accueille volontiers des bénévoles touchant des indemnités de chômage. Il vous appartient toutefois de vous renseigner auprès de l'ORP ou de toute autre autorité compétente en la matière afin de déterminer si vous pouvez pratiquer une telle activité.

12. Bénéficiaire d'une rente assurance-invalidité (AI), puis-je m'investir comme bénévole ?

Il vous appartient de vous renseigner auprès de l'OCAI (office cantonal de l'assurance invalidité) ou toute autre autorité compétente en la matière.

13. En tant que bénévole, suis-je automatiquement couvert(e) par l'HG en matière d'accident professionnel ou non professionnel ?

Non, vous n'êtes pas couvert(e) par l'HG en matière d'accident.

14. Je n'ai pas encore fêté mes 18 ans mais je souhaite m'engager comme bénévole auprès de HG, est-ce possible ?

Non, mais vous pouvez vous adresser à la Croix-Rouge jeunesse.

15. Existe-t-il des démarches spéciales en vue d'un travail bénévole au contact avec des enfants ?

Pour les activités en lien avec des mineurs, l'HG exige, préalablement à l'engagement, notamment, **un extrait spécial du casier judiciaire** ainsi que la signature obligatoire du contrat.

Pour obtenir l'extrait susmentionné, *un formulaire intitulé « Demande d'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers »* est rempli par l'Unité actions intégration, par lequel l'HG atteste que vous postulez en qualité de bénévole. Vous pouvez effectuer la demande de cet extrait spécial et accéder au formulaire sur le site officiel du DFJP – Office fédéral de la justice.

16. Puis-je librement prendre des photos dans le cadre de mon engagement avec l'HG?

Pour toute prise de photo ou image il faut obtenir préalablement le consentement des personnes intéressées en leur expliquant le but de l'image prise et sa destination.



17. Puis-je, dès que je le désire, cesser toute activité bénévole auprès de l'HG ?

Oui. Chacune des parties peut révoquer en tout temps le contrat d'activité bénévole en indiquant par écrit l'échéance des rapports contractuels.

Dans la mesure du possible, les parties feront en sorte de ne pas compromettre l'activité en cours.

18. Dans le cadre d'un projet de l'HG, je suis amené(e) à l'accompagnement des personnes avec mon véhicule personnel. Qu'advient-il en cas d'accident ?

A son engagement, le bénévole doit attester que son véhicule privé est couvert par une assurance responsabilité civile privée véhicule à moteur (RC) qu'il doit conserver durant toute la durée de son contrat. En cas d'accident, il lui appartient donc de s'adresser à son assurance.

19. Pourquoi me faut-il contracter une assurance responsabilité civile privée avant d'être engagé par l'HG ?

Comme expressément indiqué dans le contrat d'engagement, l'HG assure la personne bénévole en matière de responsabilité civile uniquement dans le cadre de son activité bénévole. Aucune exception à cette pratique ne pourra être soulevée en cas de préjudice en dehors du strict cadre de l'activité bénévole.

Ainsi, il vous est demandé de souscrire une assurance RC qui couvre l'ensemble de la période durant laquelle vous êtes bénévole auprès de l'HG, pour tout éventuel dommage causé par le bénévole à l'HG.